



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement  
Bureau prévention des risques  
Réf : 201022 - ARR\_Arrêté prescription modif PPRi Thore.odt

**Arrêté du 22 OCT. 2020**  
**relatif à la modification du plan de prévention du risque inondation  
du bassin versant du Thoré**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L562-4-1, R 562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque inondation du bassin versant du Thoré ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

**Considérant**

Considérant l'erreur matérielle concernant la représentation cartographique du zonage réglementaire des têtes des ruisseaux « de Bruges » et « Al Nègre » sur la commune de Payrin Augmontel relevée dans les rapports en date des 13 juillet et 9 août 2020 de M. François GAZELLE, expert en hydrologie et dynamique fluviale auprès de la DDT.

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du Thoré ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn*

**ARRETE**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré est prescrite. Elle concerne le territoire de la commune de Payrin Augmontel;

**Article 2 :** En conformité avec l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la modification vise à rectifier une erreur matérielle et ne remet pas en cause l'économie générale du plan. Cette modification a pour objet de rectifier la zone inondable des têtes des ruisseaux « de Bruges » et « Al Nègre » sur la commune de Payrin Augmontel dont le report à l'échelle cadastrale s'est avéré erroné.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

**Article 4 :** En application du R 562-10-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, une copie du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché dans les mairies et au siège de ces EPCI dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier de projet de modification à la mairie de Payrin Augmontel.

**Article 5 :** En application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement seules la commune de Payrin Augmontel et la communauté de communes Castres Mazamet sont associées comme suit :

- le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du maire et du président de l'EPCI dans le cadre d'une réunion de présentation de la modification par les services de l'État.

**Article 6 :** En application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement seule la commune de Payrin Augmontel est consultée comme suit :

- le dossier de projet de modification sera envoyé à la commune de Payrin Augmontel au moins 15 jours avant la mise à disposition du public. La commune pourra faire remonter des observations.

**Article 7 :** En application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, la modalité de concertation du public se décline comme suit :

- le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public uniquement à la mairie de Payrin Augmontel en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations sur les registres mis à disposition. Cette consultation se fera du 16 novembre au 18 décembre 2020 aux horaires d'ouverture de la mairie.

**Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Payrin Augmontel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

**22 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,

  
François PROISY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*